

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 30/63 du 4 juillet 1963 portant Code de la Marine
Marchande ;
Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports, chargé
de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Environnement,

D E C R E T E :

Article premier.- Selon leur tonnage et leur catégorie les navires congo-
lais doivent être munis des titres de sécurité ci-après :

- 1 - Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux :
 - un permis de navigation
 - un certificat de franc bord
 - un certificat de sécurité radio pour tout navire muni
d'installations radio-électriques
 - un certificat de sécurité pour tout navire à passagers
 - un certificat de sécurité pour le matériel d'armement pour
tout navire de charge pratiquant une navigation internationale.
- 2 - Navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux :
 - un permis de navigation
 - un certificat de franc bord ou un certificat d'exemption pour
les navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 ton-
neaux non affectés au transport des passagers
 - un certificat de sécurité radio pour tout navire muni d'ins-
tallation radio-électriques
 - un certificat de sécurité pour tout navire à passagers.
- 3 - Engins flottants remorqués
 - certificat de navigabilité

Article 2.- Il n'est exigé aucun titre de sécurité des navires dispensés
d'immatriculation.

Article 3.- Tous les titres de sécurité, à l'exception du certificat de franc bord, sont délivrés par le directeur de la marine marchande, après examens et visites effectués par les commissions de visite réglementaires.

Cependant des titres de sécurité provisoires peuvent être délivrés par les ambassadeurs et consuls du Congo pour les navires construits ou achetés à l'étranger et expédiés pour un premier voyage au Congo, où ils doivent recevoir, dès leur arrivée, les titres définitifs.

Article 4.- Le certificat de franc bord est établi conformément aux règles de la convention internationale sur les lignes de charge par le Bureau Véritas qui reçoit habilitation permanente et générale à cet effet.

Les honoraires dus pour l'établissement de ce titre sont fixés par les barèmes propres au Bureau Véritas et perçus par cette société de classification, à son profit, auprès des propriétaires de navires.

La valeur des certificats de franc bord établis par les organismes qualifiés des Etats ayant ratifié la convention internationale sur les lignes de charge en mer, est reconnue de plein droit. Ces certificats doivent cependant être validés par l'autorité maritime, lors du passage des navires intéressés sous pavillon congolais.

Article 5.- Les titres de sécurité sont valables pendant une période d'une année sauf le certificat de sécurité pour le matériel d'armement qui est valable pendant deux ans et le certificat de franc bord qui est valable pendant cinq ans au maximum.

A l'expiration de leur validité, les titres de sécurité doivent être renouvelés. Ils peuvent cependant être prorogés par l'autorité maritime ou consulaire, pour une période de cinq mois au maximum, afin de permettre au navire d'achever le voyage en cours.

Article 6.- Les titres de sécurité peuvent être retirés avant l'expiration de leur durée de validité si le navire ne répond plus aux conditions fixées pour leur délivrance.

Ils cessent d'être valables si le navire a subi des avaries ou des changements importants dans sa structure.

L'armateur est tenu de faire connaître ces avaries ou modifications à l'autorité maritime ou consulaire à laquelle il appartient de procéder éventuellement au retrait des titres.

Article 7.- Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, Chargé de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 MARS 1977

Commandant Louis SYLVAIN-GOMI

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports, Chargé de l'Urbanisme
de l'Habitat et de l'Environnement,